

Par une décision majeure rendue en mai 2014, la Cour de justice de l'Union européenne (“CJUE”) a créé un “droit à l'oubli” pour les personnes physiques ou, plus précisément, un “droit au déréférencement”.

Ce droit permet à chaque internaute européen de demander aux moteurs de recherche la désindexation de résultats de recherche associés à son nom.

Ces résultats de recherche doivent être retirés s'ils sont “inadéquats, pas ou plus pertinents ou excessifs”. La Cour a néanmoins précisé que la désindexation des contenus doit tenir compte de l'intérêt public, tout en spécifiant que les moteurs de recherche ne peuvent pas revendiquer la valeur journalistique d'un contenu pour refuser une demande de suppression. Cela signifie, par exemple, que *Le Monde* peut publier sur son site, de manière parfaitement licite, un article sur une personne que nous ne serions pas en droit d'inclure dans les résultats de recherche, et ce, sur simple demande de cette personne.

Dans les semaines qui ont suivi cet arrêt, Google a mis en place un processus de demande de retrait mettant à la disposition de tout internaute européen un formulaire dans sa langue. Nous avons créé une équipe polyglotte chargée d'examiner chaque demande au cas par cas, généralement avec peu d'informations et de contexte.

Le traitement de ces demandes est lourd au plan logistique et requiert la mise en place de moyens matériels et humains substantiels pour examiner efficacement et dans un délai raisonnable les demandes de déréférencement en Europe.

Les enjeux sont considérables et complexes. Il est en effet difficile de ne pas être d'accord avec certaines demandes que nous recevons notamment de la part de victimes de crimes.

À l'inverse, nous recevons des demandes d'arbitrage qui illustrent bien les prises de position auxquelles les moteurs de recherche sont confrontés : d'anciens dirigeants politiques qui souhaitent faire retirer des articles critiquant leur gestion lorsqu'ils étaient en poste ; des critiques négatives à l'encontre de professionnels tels que des médecins, des hôteliers ou des architectes ; des personnes faisant l'objet de procédures pénales en cours. Ces informations présentent un intérêt certain pour le public.

Lorsqu'il s'agit de déterminer ce qui est dans l'intérêt public, nous prenons en compte plusieurs critères, tels que le profil de la personne concernée, le type de site où figure l'information et sa date de publication ou l'éventuelle portée politique.

De façon systématique, nous vérifions si les résultats en cause comprennent des informations obsolètes concernant l'individu en question tout en gardant à l'esprit la limite posée par la Cour qui est le droit du public à l'information.

Pour chaque demande, Google tente de trouver un juste équilibre entre la protection de la vie privée des individus et le droit à l'information du public, comme l'a énoncé la CJUE.

À ce jour, nous avons analysé et traité plus d'un quart de million de demandes portant sur plus d'un million de pages web (URL).

En France, nous avons reçu près de 65 000 demandes concernant plus de 200 000 pages web.

Nous mettons à jour ces chiffres quotidiennement sur notre rapport de transparence accessible à tous sur notre site « transparency report ».

Enfin, nous nous efforçons également de faire preuve de la plus grande transparence, à l'égard des propriétaires de sites lorsque des pages ont été désindexées. Cependant, nous ne leur communiquons pas précisément les motifs des retraits, cela pouvant porter atteinte à la vie privée des personnes concernées, aux termes de l'arrêt de la Cour.

### **Portée territoriale de ce “droit à l'oubli”.**

Lorsque nous procédons à un retrait de résultats de recherche liés à un nom, nous désindexons les pages web concernées de toutes les versions européennes du moteur de recherche.

Cet été, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) nous a adressé une mise en demeure de désindexer les résultats de recherche non seulement de toutes les versions européennes du moteur de recherche mais également de toutes les versions du moteur de recherche à travers le monde.

Cela signifie qu'une demande de désindexation d'une personne située en France, si elle est approuvée, ne concernerait pas seulement *google.fr* et les autres extensions européennes mais concernerait toutes les versions du moteur de recherche dans le monde.

Une pareille solution comporte de graves risques de blocage du web.

Nous estimons que la décision de la CJUE doit s'appliquer sur le territoire de l'Union européenne, c'est-à-dire sur les versions du moteur de recherche correspondant aux États membres de l'Union (.fr, .be, .it, etc.) et non sur les extensions étrangères.

La CNIL a entière compétence sur le territoire français mais pas au-delà. Il s'agit d'une règle fondamentale de droit international. Or, en exigeant un déréférencement à l'échelle mondiale, la CNIL enfreint, selon nous, ce principe juridique fondamental.

Aussi, si le droit européen reconnaît désormais un droit à l'oubli, tel n'est pas le cas partout dans le monde.

En outre, il existe de nombreux exemples à travers le monde où un contenu, déclaré illicite au regard d'une législation nationale, est parfaitement licite dans d'autres pays. Ainsi, la Thaïlande érige au rang de crime toute critique de son roi, la Turquie pénalise tout discours pouvant porter atteinte à la mémoire d'Atatürk, la Russie interdit tout discours susceptible d'être qualifié de "propagande homosexuelle".

Si l'approche de la CNIL devait devenir le standard de la régulation d'Internet, Internet serait nivelé vers le bas. Internet serait aussi libre que le moins libre des pays à travers le monde.

Nous pensons qu'aucun pays ne devrait avoir le pouvoir de contrôler ce à quoi une personne dans un autre pays a le droit d'accéder.

Nous pensons que la mise en demeure et la position de la CNIL est inutile dans la mesure où la vaste majorité des internautes français (environ 97% actuellement) accèdent à une version européenne du moteur de recherche Google telle que [www.google.fr](http://www.google.fr) plutôt que [www.google.com](http://www.google.com) ou toute autre version internationale du moteur de recherche Google.

C'est la raison pour laquelle nous ne sommes pas d'accord avec la position de la CNIL et lui avons demandé de reconsidérer sa position.

En dépit de ce désaccord, nous continuons à travailler durement pour trouver le juste équilibre dans la mise en œuvre de la décision de la CJUE. Nous avons un dialogue collaboratif avec la CNIL et les autres autorités de régulation des données personnelles en Europe, qui sont d'accord avec la plupart des décisions que nous prenons et qui leur sont transmises par les internautes. Nous souhaitons poursuivre cette collaboration avec les autorités de régulation de façon ouverte et transparente.

### **Etat des lieux à travers le monde**

Les États-Unis ainsi que de nombreux autres pays ne reconnaissent pas ce droit. Une Cour Fédérale des États-Unis a d'ailleurs récemment indiqué que le droit à l'oubli "bien que récemment reconnu par la Cour de justice de l'Union européenne, n'est pas reconnu aux États-Unis". Cette position est également partagée dans d'autres pays tels que ceux d'Amérique Latine. En Colombie par exemple, la Cour constitutionnelle a déclaré qu'un "droit à l'oubli" tel que celui énoncé par la Cour de justice de l'Union européenne implique "un sacrifice au principe de la neutralité du Net et, en conséquence, de la liberté d'expression et de la liberté d'information qui n'est pas nécessaire". Cela souligne les divergences d'approche fondamentales entre les différentes régions et systèmes juridiques dans le monde sur la légitimité même d'un tel droit par rapport à la liberté d'information.